

LA DEMANDE D'ASILE ET AUTRES SUJETS ...

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET COMPRENDRE CONCERNANT NOS HÉBERGÉS MIGRANTS

ASILE : LA CONVENTION DE GENÈVE 1951

- ELLE DÉFINIT LE STATUT DE RÉFUGIÉ: LE TERME DE REFUGIÉ S'APPLIQUERA À TOUTE PERSONNE QUI **CRAINT AVEC RAISON D'ÊTRE PERSÉCUTÉE** DU FAIT DE SA **RACE**, DE SA **RELIGION**, DE SA **NATIONALITÉ**, DE SON **APPARTENANCE À UN CERTAIN GROUPE SOCIAL** OU DE SES **OPINIONS POLITIQUES**, SE TROUVE HORS DU PAYS DONT ELLE A LA NATIONALITÉ ET QUI **NE PEUT**, OU DU FAIT DE CETTE CRAINTE **NE VEUT SE RÉCLAMER DE LA PROTECTION DE SON PAYS**
- LA CG EXIGE QUE LA CRAINTE DE PERSÉCUTION SOIT BIEN FONDÉE: **LES DÉCLARATIONS DOIVENT ÊTRE JUGÉES CRÉDIBLES ; LES CRAINTES SONT JUGÉES EN FONCTION DE LA SITUATION AU MOMENT DE LA DÉCISION**

ASILE : LA CONVENTION DE GENÈVE 1951

- LA **RELIGION**: EXEMPLE DES CHRÉTIENS D'ORIENT VICTIMES DE PERSÉCUTION EN IRAK ET EN SYRIE
- LES **OPINIONS POLITIQUES** : EN RAISON D'UN ENGAGEMENT POLITIQUE (RÉEL OU SUPPOSÉ PAR CEUX QUI PERSÉCUTENT)
- L'**APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL** DONT LES MEMBRES SONT VICTIMES DE PERSÉCUTIONS:
 - HOMOSEXUELS ET TRANSSEXUELS
 - VICTIMES DE MARIAGE FORCÉ
 - LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS
 - LES PETITES FILLES RISQUANT L'EXCISION

LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

LE BÉNÉFICIAIRE DE LA **PROTECTION SUBSIDIAIRE** EST ACCORDÉ À TOUTE PERSONNE POUR LAQUELLE IL EXISTE DES MOTIFS SÉRIEUX ET AVÉRÉS DE CROIRE QU'ELLE COURRAIT DANS SON PAYS UN RISQUE RÉEL DE SUBIR UNE DES ATTEINTES GRAVES SUIVANTES:

- LA PEINE DE MORT OU EXÉCUTION
- LA TORTURE OU DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS
- S'AGISSANT D'UN CIVIL, UNE MENACE GRAVE ET INDIVIDUELLE CONTRE SA VIE ET SA PERSONNE ... RÉSULTANT D'UNE **SITUATION DE CONFLIT ARMÉ INTERNE OU INTERNATIONAL**

ASILE ET PROTECTION SUBSIDIAIRE : LA FRANCE OU LE PAYS EUROPÉEN ACCORDENT LEUR PROTECTION CAR LA PERSONNE N'EST PAS PROTÉGÉE PAR SON ÉTAT D'ORIGINE